

ARRÊTÉ

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement REUNIBLANC dans le réseau public d'assainissement de la Commune de Saint Benoit

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1,

Vu la délibération du XXXX

Vu la délibération sur les modalités de calcul du coefficient de pollution et de rejet 16 décembre 2024

Considérant la nécessité pour la CIREST d'autoriser ou d'interdire les effluents des établissements ayant des rejets dit « non domestiques » dans les réseaux d'assainissement collectif de son territoire,

Considérant la nécessité pour la CIREST de régulariser les raccordements d'effluents des établissements ayant des rejets dit « non domestiques » dans le réseau d'assainissement collectif de Saint-Benoit

Considérant la nécessité pour la CIREST de faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2019-281/SG/DRECV d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Saint-Benoit,

Considérant la spécificité du rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, nécessitant des prescriptions techniques, administratives et financières,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement REUNIBLANC, dont le siège est au 13 rue Lafayette à Saint Benoit est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'activités de blanchisserie, dans le réseau collectif d'eaux usées via un branchement.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Tout rejet d'autres eaux usées industrielles ou d'une autre nature est interdit sans accord préalable de la CIREST.

Les prescriptions applicables aux rejets autorisés d'eaux usées industrielles ou assimilées sont celles définies au présent article ainsi qu'au règlement du service d'assainissement de Saint-Benoit

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Avoir une température (T°) inférieure à 50°C
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages (réseau de collecte et station de traitement),
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange, avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites.
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'ETABLISSEMENT REUNIBLANC s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, etc. sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par le présent arrêté d'autorisation de déversement et par la présente convention.

L'ETABLISSEMENT REUNIBLANC s'engage à avertir la CIREST 7 jours avant d'entreprendre une opération de ce type.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé à la CISE REUNION :

- Par téléphone au 02.62.46.00.34, 06.92.34.64.33 et au 06.92.62.74.09
- Par mail à joseph-arsene.lambert@saur.com, romain.sautron@saur.com

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement REUNIBLANC du fait dunon-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ciseront entièrement à sa charge.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement REUNIBLANC, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est explicité en annexe II, fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

A- Autosurveillance des eaux usées autres que domestiques

L'Établissement REUNIBLANC est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Toute modification fera l'objet d'une actualisation.

Un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques dont la nature et la fréquence sont les suivantes sera mis en place au frais de l'Établissement REUNIBLANC:

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
- Volume journalier	en continu	Débitmètre
- Débit de pointe horaire	en continu	Débitmètre
- T°C	en continu	Sonde
- PH	en continu	Sonde
- Conductivité	trimestrielle	Sonde
- DCO	trimestrielle	NFT 90 101
- MES	trimestrielle	EN 872
- DB05	trimestrielle	EN 1899-1 ou 2
- Azote Kjeldahl (NTK)	trimestrielle	Normalisé
- Azote Global (NGL)	trimestrielle	Normalisé
- Phosphore total (Pt)	trimestrielle	Normalisé
- Ni, Cu, Zn, Pb, Mn, Fe, Hg, Cr, Sn, Cd, Al, Cr6+, As, F, Cn libres, Hydrocarbures totaux, A.O.X	{ trimestrielle}	EN ISO 11 885

Cas particulier d'un éventuel by-pass

A noter que si l'installation de prétraitement intègre un by-pass d'une partie ou de la totalité des effluents rejets, celui-ci devra être instrumenté à l'identique du rejet principal. Tous les paramètres devront être suivi identiquement.

Si le by-pass ne permet pas de respecter ces prescriptions, celui-ci devra être mis hors service dans le mois qui suit la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation de rejet de la CIREST.

B- ANALYSES

Les mesures de concentration, visées dans l'annexe 1, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures (prélevage automatique), proportionnels au débit et conservés à basse température (5°C +/-3°C).

La plage horaire du prélèvement 24h devra correspondre avec la plage horaire du débitmètre afin de pouvoir calculer des flux de pollutions journaliers exacts.

Les prélèvements devront être réalisés du lundi au dimanche inclus.

L'échantillonnage devra être effectué comme suit (4l fractionné en deux échantillons de 2l) :

- 2l pour analyse auto surveillance (*ETABLISSEMENT*)
- 2l conservés à 5°C (+/-3°C) au sein de l'*ETABLISSEMENT* pendant un minimum de 48h, mis à la disposition de la *COLLECTIVITE* (CIREST) ou du *DELEGATAIRE* (CISE Réunion)

Les résultats d'analyses seront transmis **mensuellement** (avant le 15 du mois suivant) sous format Excel (.xls) à la *COLLECTIVITE* et au *DELEGATAIRE*, accompagné du rapport d'analyses du laboratoire externe.

Le tableau de suivi présenté mensuellement sous format numérique (.xls) devra impérativement être validé par la Collectivité dans le premier mois suivant la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation CIREST.

Pour ce qui concerne les paramètres mesurés en continu (pH, T°C, débits, etc.), l'Établissement REUNIBLANC s'engage à fournir les données dans le même tableau sous format excel (.xls) et à les mettre en forme via des courbes pour faciliter l'analyse de la Collectivité. Les consommations d'eau potable journalières seront également précisées dans ce reporting mensuel.

Dans le mois suivant la fin d'un semestre civil, l'ensemble des résultats des analyses indiquées au présent article sera communiqué à la *COLLECTIVITE* et au *DELEGATAIRE*.

L'Établissement REUNIBLANC fournit **au moins une fois par mois** (avant le 15 du mois suivant) des résultats d'analyses effectués par un organisme extérieur agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les méthodes employées seront normalisées.

C- METROLOGIE

L'Établissement REUNIBLANC s'engage à faire réaliser **au moins une fois par an**, un contrôle réglementaire des dispositifs de mesure et de prélèvement par un organisme extérieur agréé.

Les certificats de conformité devront être transmis à la *COLLECTIVITE ET au DELEGATAIRE* dans le mois suivant le contrôle.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, L'Établissement REUNIBLANC s'engage expressément, d'un part à informer la *COLLECTIVITE* et au *DELEGATAIRE* immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la date de constat du défaut. Dans le cas où les délais de remise en état dépassent 1 semaine à compter de la date de constatation du défaut, L'Établissement REUNIBLANC doit prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du suivi des prescriptions.

Pendant la période où les appareils de mesure seront défaillants, l'estimation des charges polluantes se fera sur la base des charges journalières les plus fortes connues depuis le début de l'année.

D- GENERALITES

En tout état de cause, l'Établissement REUNIBLANC doit garantir le libre accès du regard de tête des dispositifs de mesure aux agents de la *COLLECTIVITE* et du *DELEGATAIRE*.

Au moins une fois par an, l'Établissement REUNIBLANC s'engage à organiser une réunion technique dans les locaux de son choix, en présence de la *COLLECTIVITE* et du *DELEGATAIRE* afin de présenter les résultats de l'auto surveillance de l'année n-1 et de faire part des éventuelles difficultés rencontrées. Un compte rendu de cette réunion sera établi par l'Établissement et transmis aux intervenants sous 7 jours.

Des réunions complémentaires pourront être organisées sur demande de la *CIREST* en présence de l'Établissement REUNIBLANC et du *DELEGATAIRE*

E- Inspection télévisée du branchement

Une inspection télévisée du réseau public pourra être réalisée à l'initiative de la *COLLECTIVITE* (représentée par le *DELEGATAIRE*) en cas de constat d'une dégradation. L'intervention sera réalisée par la *COLLECTIVITE* (représenté par le *DELEGATAIRE*).

Les frais liés à l'inspection télévisée et aux éventuelles réparations de la canalisation seront à la charge de l'Établissement REUNIBLANC, dans le cas d'une anomalie détectée.

Le rapport d'inspection sera transmis à l'ensemble des parties. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera pris en charge par l'Établissement REUNIBLANC.

En cas de détérioration des équipements publics, les travaux de remise en état seront effectués par la *COLLECTIVITE* (représenté par le *DELEGATAIRE*) aux frais de l'Établissement REUNIBLANC si la responsabilité de ce dernier se trouvait engagée.

En cas de non détérioration des équipements publics, les frais liés à l'inspection télévisée seront à la charge de l'organisme à l'initiative du passage caméra.

F- Contrôles par la Collectivité et le Délégué

La *COLLECTIVITE* (représentée par le *DELEGATAIRE*) pourra effectuer ou faire effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par le *DELEGATAIRE* à l'Établissement REUNIBLANC

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Établissement REUNIBLANC sur la base des pièces justificatives produites par la *COLLECTIVITE* (représentée par le *DELEGATAIRE*).

Article 6 : DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets.

En aucun cas, ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement. Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Le stockage des déchets non dangereux à l'extérieur doit se faire en limitant le risque de production de lixiviats.

Article 7 : PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés. A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 années, à compter de sa signature.

Si l'établissement REUNIBLANC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CIREST, **par écrit 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté**, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement REUNIBLANC devra en informer le Président de la CIREST.

Toute modification apportée par l'Établissement REUNIBLANC, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CIREST.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement.

Fait à SAINT BENOIT, le

Le Président de la CIREST

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'*ETABLISSEMENT REUNIBLANC*, devront répondre aux prescriptions suivantes, issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2019-281/SG/DRECV et adaptées aux contraintes de saturation de la STEU de Saint benoit.

Débits de référence	Maxi journalier : 60m ³ /j
	Maxi horaire : 6 m ³ /h

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximal
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	450 mg/l	20 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1000 mg/l	50 kg/j
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	Il doit être inférieur à 3 en permanence	
Matières en suspension (MES)	500 mg/l	15 kg/j
Azote global (NGL)	100 mg/l	3.75 kg/j
Azote Kjeldhal (NTK)	60 mg/l	2.5 kg/j
Phosphore total (Pt)	15mg/l	1.25 kg/j
Conductivité	2500 µS/cm	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, etc.) dont :	15 mg/l	375 g/j
Cr 6 +	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	2.5 g/j
Arsenic (As)	0,1 mg/l	2.5 g/j
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l	5 g/j
Plomb (Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	12.5 g/j
Mercure (Hg)	0,05 mg/l	1.25 g/j
Fluorures (F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	375 g/j
Cyanures (Cn Libres)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	2.5 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	250 g/j
Halogène organique adsorbable (A.O.X)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	25 g/j
la dilution de l'effluent est interdite		

Comme indiqué dans l'arrêté du 21 juillet 2015, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V du décret, dans des concentrations susceptibles de conduire à une accumulation dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

A) Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement REUNIBLANC doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement REUNIBLANC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

B) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement REUNIBLANC a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement REUNIBLANC doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Fournir sur demande au service de l'eau et de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

Annexe II : PRESCRIPTIONS FINANCIERES

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Etablissement REUNIBLANC est assujetti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

Cette redevance destinée à couvrir les charges d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, est assise sur le volume d'eau prélevé par L'Etablissement sur le réseau public d'alimentation en eau potable ou toute autre source.

La facturation de l'assainissement pour L'Etablissement REUNIBLANC tiendra compte du volume d'eau potable en provenance du réseau public corrigé par un coefficient de correction défini avec des coefficients de pollution et de rejet définis ci-après, conformément aux articles R.2224-19-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Coefficient de correction** : le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution selon la formule suivante :
 - $C_{\text{correction}} = C_{\text{rejet}} * C_{\text{pollution}}$
- **Coefficient de rejet** : Si l'entreprise apporte la preuve qu'une partie du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement, un coefficient d'abattement appelé coefficient de rejet sera affecté, ce coefficient ne sera appliqué que si plus de 15 % du volume prélevé n'est pas rejeté selon la formule suivante :
 - $C_{\text{rejet}} = \text{Volume eau rejetée} / \text{Volume eau prélevée}$
- **Coefficient de pollution** : Ce coefficient permet de prendre en compte la différence de qualité qu'il peut y avoir entre les eaux non domestiques rejetées par l'établissement avec les valeurs d'un effluent domestique. Chaque paramètre est pondéré par un coefficient de pondération représentatif de la part du coût de traitement qu'il représente par rapport au cout global du traitement :
 - $C_{\text{pollution}} = 0,3 + A ([DBO5_{\text{ind}}]/[DBO5_{\text{dom}}]) + B([DCO_{\text{ind}}]/[DCO_{\text{dom}}]) + C[MES_{\text{ind}}]/[MES_{\text{dom}}] + D[NGL_{\text{ind}}]/[NGL_{\text{dom}}] + E[Pt_{\text{ind}}]/[Pt_{\text{dom}}]$
 - - Avec les coefficients de pondération suivants :
 - A = 0.23
 - B = 0.24
 - C = 0.15
 - D = 0.04
 - E = 0.04
 - Valeurs pour un effluent domestique pour les paramètres concernés
 - DBO5 : 300 mg/l
 - DCO : 800 mg/l
 - MES : 400 mg/l
 - NGL : 90 mg/l
 - PT : 25 mg/l

$DBO5_{ind}$, MES_{ind} , DCO_{ind} , NGL_{ind} et PT_{mes} sont les valeurs moyennes des concentrations en $DBO5$, MES , DCO , NGL et Pt des effluents rejetés sur la période.

$DBO5_{dom}$ DCO_{dom} , MES_{dom} NGL_{dom} et PT_{dom} sont les valeurs théoriques des concentrations sur les paramètres listés pour un effluent domestique

En aucun cas ce coefficient ne pourra être inférieur à 1. Le coefficient obtenu sera arrondi à la deuxième décimale.

Cette facture ne comprend qu'une part variable.